

Après discussion, la proposition est mise aux voix, et ledit amendement est adopté.

L'article 30, ainsi modifié, est étudié puis adopté.

Les articles 31 à 34 inclusivement sont étudiés séparément puis adoptés.

Sur l'article 35.

M. Lesage propose:

Que le paragraphe 6 de l'article 35 soit rayé et remplacé par le suivant:

(6) Lorsqu'une prestation a été accordée à une personne sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite* en conséquence du décès d'une personne décrite au paragraphe (4) ou du fait qu'une personne décrite au paragraphe (5) n'est plus employée dans le service public,

- a) si la prestation ainsi accordée était une allocation autre qu'une allocation payable en une somme globale, il est mis fin à tout droit ou titre que ladite personne peut avoir à cet égard lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et tout paiement y relatif fait à ladite personne selon la *Loi sur la pension de retraite* doit être compensé par tout montant payable à ladite personne ou à son sujet, en vertu de la présente loi, et
- b) lorsque la prestation ainsi accordée était une gratification ou une allocation payable en une somme globale, elle n'a droit à une pension ou allocation annuelle prévue par la présente loi que si, dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur de la présente, elle verse au Compte de pension de retraite un montant égal à la gratification ou allocation ainsi accordée;

sauf que toute semblable personne ayant obtenu une allocation annuelle prévue par la *Loi sur la pension de retraite*, par suite de l'abolition de son poste, est considérée, aux fins du présent article, comme ayant cessé d'être employée dans le service public avant le 1^{er} janvier 1953.

Après discussion, la proposition est mise aux voix, et ledit amendement est adopté.

Ensuite, M. Lesage saisit le Comité, à propos de l'article 35, d'une proposition d'amendement impliquant une nouvelle affectation des deniers publics et qui se lit ainsi qu'il suit:

Que l'article 35 soit de nouveau modifié en ajoutant audit article le paragraphe suivant:

(8) Nonobstant toute disposition du présent article, une personne visée au paragraphe (5) peut, en conformité de règlements du gouverneur en conseil,

- a) faire un choix, exercer une option ou accomplir tout autre acte prévu par la présente loi comme si ladite personne était encore employée dans le service public, et
- b) décider de retenir ou recevoir, au lieu de toute autre prestation payable à cette personne en vertu de la présente loi, ou à son égard, toute prestation qui a été ou aurait pu avoir été accordée à celle-ci d'après la *Loi sur la pension de retraite* lorsqu'elle a cessé d'être employée dans le service public, et, quand elle opte dans ce sens, elle a droit à ladite prestation moins tout montant qui lui en a été antérieurement payé.

Après discussion, le projet d'amendement est adopté.

L'article 35, ainsi modifié, est étudié puis adopté.

Les articles 36 à 38 inclusivement sont étudiés séparément puis adoptés.